



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

### **RÈGLEMENT NO. 165-07 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 152-06 ET DÉTERMINANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

CONSIDÉRANT QU' une corporation locale peut par règlement décréter la somme annuelle qui sera versée au maire et conseillers à titre de rémunération pour tous les services rendus à cette corporation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Béthanie désire se prévaloir des dispositions des articles 2 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 12 décembre 2005 par Louise Cordeau;

#### PAR CONSÉQUENT

il est proposé par :

appuyé par :

et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 165-07 soit adopté et il est par le présent règlement décrété ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT ET PRÉAMBULE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 165-07 modifiant le règlement no. 152-06 et déterminant le traitement des élus municipaux de la municipalité de Béthanie »

#### **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE**

Le traitement du maire s'établit comme suit :

rémunération de base :	6 000,00 \$
à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses inhérentes à cette fonction	<u>3 000,00 \$</u>
totalisant la somme de	9 000,00 \$

#### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle qui s'établira comme suit :

rémunération additionnelle :	1 000,00 \$
à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses inhérente à cette fonction	<u>500,00 \$</u>
totalisant la somme de	1 500,00 \$

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSES D'UN CONSEILLER**

Le traitement d'un conseiller s'établit comme suit :

rémunération de base :	1 333,30 \$
à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses inhérentes à cette fonction	<u>666,65 \$</u>
totalisant la somme de	1 999,95 \$

#### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle de 25,00 \$ à laquelle est ajoutée une allocation de dépenses de 12,50 \$ est fixée pour chaque conseiller qui assiste aux séances tenues par les comités suivants :



## Règlements de la Municipalité de Béthanie

Numéro de résolution ou annotation

- Voie et cours d'eau;  
Loisirs de Béthanie;
- CLD;
  - SCARA;
  - Comité des premiers Répondants;
  - Comité de location du centre communautaire de Béthanie

### ARTICLE 6 INDEXATION

La rémunération prévue sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à la moyenne du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établi par Statistique Canada, des mois de janvier à septembre.

### ARTICLE 7 ABSENCE OU REMPLACEMENT DU MAIRE

En cas d'absence ou de remplacement du maire, pour une période excédante à 21 (vingt et un) jours, la rémunération normalement gagnée durant cette période sera portée à une somme égale à la rémunération normalement gagnée durant cette période par le maire, et ce, pour toute la durée du remplacement.

### ARTICLE 8 MODIFICATIONS EN COURS D'ANNÉE

Si au cours de l'année, un membre du conseil entre ou cesse d'occuper ses fonctions, le membre du conseil n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement, sa rémunération est établie en proportion du nombre de mois ou de partie de mois au cours desquels il a occupé sa charge.

### ARTICLE 9 VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Les rémunérations et les allocations de dépenses d'un membre du conseil, seront versées mensuellement, le mois suivant

### ARTICLE 10 CRÉDITS


Les montant requis pour payer ces rémunérations sont pris à même le fonds général et un montant est annuellement prévu au budget à cette fin.

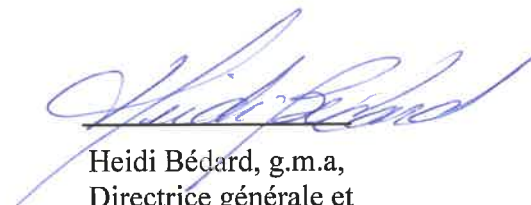
### ARTICLE 11 ABROGATION

Tout règlement antérieur, incompatible avec cette réglementation est abrogé.

### ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. Toutefois, toutes les dispositions relatives à la rémunération ont un effet rétroactif au 1er janvier. 2007.

  
Chantal B. Favreau  
Mairesse

  
Heidi Bédard, g.m.a,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 12 décembre 2006  
Adoption: 8 janvier 2007  
Publication: 11 janvier 2007  
Entrée en vigueur : 1 janvier 2007